

*Année 2012  
n° 1 du 12 janvier*



**L'équipe de l'Uffa-CFDT**

**vous souhaite**

**une bonne année**



Tous nos vœux pour  
que cette année  
soit propice à la  
réalisation de  
vos projets !

**Agenda social 2012 :  
PV de carence**

**Dialogue social dans  
la Fonction publique**

**Augmentation du SMIC  
et ses conséquences  
pour les agents publics**

# Agenda du mois

Janvier 2012

lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.	sam.	dim.
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10 Vœux Ministre Fonction publique	11 Conseil des ministres : décret Smic	12	13 GT Risques psycho- sociaux	14	15
16	17 Comité de suivi ANT	18 Audition Assem- blée nationale sur projet de loi ANT	19	20	21	22
23	24	25 Conseil des ministres : décret droit syndical	26	27	28	29
30	31 Installation du Conseil commun de la F.P.					

Des rencontres toute l'année, des réflexions, des actions  
pour vous défendre, pour vous représenter.



*Bonne année*





## Agenda social 2012 : PV de carence

François Sauvadet vient de présenter aux organisations syndicales l'agenda social pour le premier semestre 2012. On y retrouve sans surprise des travaux entrepris dans le prolongement des accords de 2008 sur le dialogue social ou de 2009 sur la santé au travail et qu'il est largement temps de conclure. Il en va ainsi du dossier des droits et moyens syndicaux, de celui concernant les risques psycho sociaux ou de celui relatif au supplément familial de traitement.

À travers cet agenda social, le Ministre s'est de nouveau engagé à porter le projet de loi sur la sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels devant l'Assemblée Nationale dans le courant du mois de février et a présenté les décrets correspondants devant les conseils supérieurs dès le mois d'avril.

La négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, amorcée en fin 2011, devrait se conclure en février prochain et faire l'objet d'un protocole d'accord soumis aux organisations syndicales. La CFDT a redit son implication dans ce dossier et son souhait impératif d'y consacrer tout le temps nécessaire avant la conclusion. Pas question pour nous de survoler un sujet dont nous avons toujours souligné les enjeux et le caractère prioritaire.

L'agenda social se propose aussi d'ouvrir deux nouveaux chantiers, sur la gestion des âges de la vie et sur le télétravail. L'intention est louable mais nous l'avons jugée un peu ambitieuse compte tenu de ce qui est présenté ci-dessus et de la perspective d'un printemps électoral.

Mais cet agenda de fin de mandature se distingue essentiellement par ce qu'il omet. Rien sur l'attractivité des carrières, rien sur la refonte des grilles indiciaires ! Alors même que la revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier percute sévèrement les grilles de la Fonction publique, il n'est absolument pas prévu d'entamer une négociation dont l'urgence est patente. Interpellé sur ce point par la CFDT, le Ministre a clairement laissé au futur gouvernement le soin de s'y confronter. Au jeu des métaphores, on appelle cela « botter en touche » mais pour nous, il s'agit bien là d'irresponsabilité de l'employeur.

Brigitte JUMEL

### Agenda du mois

P. 2

### Editorial

Agenda social 2012 :  
PV de carence

P. 3

### Actualités

Du nouveau pour le dialogue  
social dans la Fonction  
publique

Conseil d'administration de  
l'ERAFP

P. 4

L'augmentation du Smic et  
ses conséquences pour les  
agents publics

P. 5 et 6

### Informations diverses

En bref :  
Jour de carence

Vu dans le JO

P. 7

# Actualités

## Du nouveau pour le dialogue social dans la Fonction publique

Prévu par les accords de Bercy et inscrit dans la loi du 5 juillet 2010, le Conseil commun de la Fonction publique se réunira pour la première fois le 31 janvier.

Cette nouvelle instance a vocation à examiner toute les questions d'ordre général communes aux trois versants de la Fonction publique et intéressant la situation des agents publics qui en relèvent. Elle sera saisie pour avis des projets de loi ou d'ordonnance modifiant ou dérogeant à la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que des projets de loi, d'ordonnance ou de décret ayant un objet commun aux trois versants de la Fonction publique ou de ceux une incidence sur la situation statutaire ou sur les règles générales de recrutement et d'emploi des agents non titulaires.

Mais les textes spécifiques à chacun des versants de la Fonction publique restent du domaine exclusif de chaque conseil supérieur.

Le Conseil commun siègera en assemblée plénière, au moins deux fois par an sous la présidence du ministre chargé de la Fonction publique.

Quatre formations spécialisées seront en charge respectivement :

- de l'examen des projets de textes,

- de l'examen des questions relatives aux évolutions de l'emploi public et à la connaissance statistique de la situation, de la rémunération et des pensions des agents de la Fonction publique,

- de l'examen des questions relatives à l'égalité, à la mobilité et aux parcours professionnels,

- de l'examen des questions relatives aux conditions de travail, à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail.

Trente sièges sont attribués aux organisations syndicales représentatives du personnel et la CFDT en obtient six.

La répartition à la plus forte moyenne en a donné 9 à la CGT, 6 à FO, 3 à l'UNSA, 2 à la FSU et 2 à Solidaires. La CGC et la CFTC obtiennent chacune 1 siège.

La CFDT bénéficiera de deux sièges dans chacune des formations spécialisées dont la fréquence de réunion n'est pas définie a priori et est laissée à l'appréciation de leurs membres.

La première réunion de cette nouvelle instance donnera l'occasion à la CFDT d'affirmer sa volonté d'un dialogue social de qualité et de faire du Conseil commun et de ses formations spécialisées de véritables lieux de débats et de propositions.

## Conseil d'administration de l'ERAFP

Lors du dernier Conseil d'administration de l'ERAFP, les représentants des organisations syndicales ont unanimement rejeté la proposition du Gouvernement de revaloriser de 0,5 % la valeur de service et d'achat du point retraite. Le Conseil d'administration a voté une revalorisation à 1,7 %.

Dans leur communiqué commun, les organisations syndicales (CFDT-CFTC-CGC-CGT-FO-FSU-Solidaires-Unsa) demandent au Gouvernement de respecter ce vote.

### Valeur du point de la retraite additionnelle de la Fonction Publique les fédérations de fonctionnaires demandent au gouvernement le respect du vote du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration du 15 décembre 2011 de l'Établissement de la retraite additionnelle de la Fonction publique (ERAFP) a voté une augmentation de la valeur de service et d'achat du point de retraite RAFP en 2012 de + 1,7 %, égale au montant de l'inflation prévue.

La proposition initiale présentée au Conseil et rejetée était de + 0,5 %, et entraînait en 2012 une perte de pouvoir d'achat de -1,2 % des points déjà acquis par les actifs comme des retraites versées aux retraités.

En 2011 une augmentation de 0,5 % de la valeur du point pour une inflation prévue de 2,2 % entraîne une perte de pouvoir d'achat de -1,7 %.

En 2010 une augmentation de 0,5 % pour une inflation de 1,5 % a entraîné une perte de pouvoir d'achat de -1 %.

En créant en 2004 la retraite additionnelle sur les primes de la Fonction publique le gouvernement s'est engagé à maintenir le pouvoir d'achat du point de retraite au niveau de l'inflation, engagement qu'il ne respecte pas depuis 2010.

Les fédérations de fonctionnaires demandent que ce régime obligatoire, assis sur les primes des 4,7 millions de fonctionnaire et militaires, applique la revalorisation sur l'inflation qui est de règle pour les retraites obligatoires.

C'est le sens du vote du Conseil d'administration du 15 décembre 2011.

Le gouvernement peut pendant un mois notifier son opposition aux délibérations du Conseil d'administration. S'il demande des informations complémentaires ce délai est prolongé.

La responsabilité du gouvernement est directe : ou il impose une baisse brutale de la valeur du point de la retraite additionnelle de la Fonction publique, ou il accepte le maintien de sa valeur par rapport à l'inflation.

Les fédérations de fonctionnaires demandent au gouvernement le respect du vote du Conseil d'administration du 15 décembre 2011, et de ne pas s'opposer à la décision de hausse du point à +1,4 %.

# Actualités

## L'augmentation du Smic et ses conséquences pour les agents publics

Les deux augmentations successives du Smic (1<sup>er</sup> décembre et 1<sup>er</sup> janvier) ont eu pour effet de placer le niveau du Smic à celui de l'indice majoré 302 (alors que l'indice minimum de la Fonction publique était au 31/12/2011 de 295 points). L'importance de cet écart de sept points est liée essentiellement au blocage de la valeur du point d'indice depuis deux ans.

Le Gouvernement était tenu de revaloriser les traitements des agents concernés par ces augmentations du Smic. Pour ce faire, il avait le choix entre l'instauration d'une indemnité différentielle (mise en œuvre pour le mois de décembre) ou une revalorisation indiciaire. Pour la CFDT Fonction publique, seule cette dernière solution était acceptable. En effet, si l'indemnité différentielle avait été choisie, il aurait fallu que les agents recrutés en catégorie C, à l'échelle 3, attendent pas moins de douze années pour que leur indice rattrape le niveau actuel du Smic !

Cette révision indiciaire, annoncée par le ministre le 21 décembre dernier, est mise en œuvre par un mécanisme d'octroi de points d'indice différenciés (entre 1 et 7), selon les seuils suivants :

- 7 points supplémentaires de l'indice brut 244 à l'indice brut 309 ;

- 6 points supplémentaires à l'indice brut 310 ;
- 5 points supplémentaires sur les indices bruts 311 et 312 ;
- 4 points supplémentaires à l'indice brut 313 ;
- 3 points supplémentaires de l'indice brut 314 à l'indice brut 316 ;
- 2 points supplémentaires de l'indice brut 317 à l'indice brut 319 ;
- 1 point supplémentaire à l'indice 320.

Pour la CFDT Fonction publique, cette mesure indiciaire constituait le minimum de ce que pouvait faire le Gouvernement pour tenir compte de l'augmentation du Smic.

Mais il devient absolument urgent de mener enfin le travail de révision de l'ensemble de la grille. En effet, aujourd'hui il faut à un adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe quatorze années pour que son traitement augmente de... 5 points d'indice (soit une vingtaine d'euros), un agent de catégorie B est recruté au niveau bac à 2,65 % au-dessus du Smic...

Pour la CFDT Fonction publique, les fonctionnaires et les agents publics méritent mieux !

## Le communiqué commun des organisations syndicales à l'issue de la réunion avec le Ministre

*Le Ministre de la Fonction publique vient d'indiquer qu'il choisissait la voie de la revalorisation indiciaire pour remettre en urgence le salaire minimum de la Fonction publique au niveau du SMIC.*

*Il renonce ainsi aux mesures indemnitaires qu'il avait initialement annoncées et que les organisations syndicales de la Fonction publique avaient unanimement rejetées.*

*Les organisations syndicales ont pris acte de cette annonce mais, dans une déclaration commune, elles continuent de dénoncer la poursuite du tassement des grilles indiciaires et la dévalorisation globale des carrières de la Fonction publique.*

*Elles demandent au Ministre l'ouverture immédiate de négociations sur la refonte des grilles indiciaires et sur l'augmentation de la valeur du point d'indice.*

*Ensemble, elles resteront mobilisées pour la défense du pouvoir d'achat de tous les agents de la Fonction publique.*

# Actualités

## L'augmentation du Smic et ses conséquences pour les agents publics (suite)

La nouvelle grille-type de rémunération de catégorie C à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

Grade	Échelon	Indice brut	Indice majoré
Adjoint administratif principal 1ère classe (éch.6)	8	499	430
	7	479	416
	6	449	394
	5	424	377
	4	396	360
	3	377	347
	2	362	336
	1	347	325
Adjoint administratif principal 2ème classe (éch.5)	11	446	392
	10	427	379
	9	398	362
	8	380	350
	7	364	338
	6	351	328
	5	336	318
	4	322	308
	3	307	306
	2	302	305
	11	299	304
Adjoint administratif 1ère classe (éch. 4)	11	413	369
	10	389	356
	9	374	345
	8	360	335
	7	347	325
	6	333	316
	5	323	308
	4	310	306
	3	303	305
	2	299	304
	1	298	303
Adjoint administratif 2ème classe (éch. 3)	11	388	355
	10	364	338
	9	348	326
	8	337	319
	7	328	312
	6	318	307
	5	310	306
	4	303	305
	33	299	304
	2	298	303
	1	297	302

# Informations diverses

## En bref

### Jour de carence

La loi de finances 2012 a profité des fêtes pour passer l'épreuve du conseil constitutionnel et celle-ci a été validée... puis publiée dans la foulée au JO du 29 décembre 2011 (Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (1)).

On peut donc y lire l'article 105 :

« Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé. »

Cette disposition est entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires

Depuis le courant de l'année 2010, les caisses primaires d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, du Rhône, des Alpes-Maritimes, de Paris, d'Ille-et-Vilaine et du Bas-Rhin pratiquent, à titre expérimental, des contrôles sur des arrêts de travail concernant certains fonctionnaires d'État.

Depuis quelques jours, l'expérimentation est élargie par arrêté aux collectivités suivantes : villes de Mandelieu, du Cannet, de Saint-Malo, de Menton et d'Antibes, conseils généraux des Alpes maritimes, du Rhône et du Bas-Rhin, conseil régional d'Auvergne.

Si le contrôle des arrêts maladie relève de la responsabilité des employeurs et des caisses d'assurance-maladie, la CFDT Fonction publique s'inquiète des conséquences en termes de charge de travail supplémentaire pour les agents des CPAM expérimentatrices.

## Vu dans le JO

### JORF n°0274 du 26 novembre 2011

Arrêté du 25 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles.

### JORF n°0296 du 22 décembre 2011

Décret n° 2011-1909 du 20 décembre 2011 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations.

### JORF n°0297 du 23 décembre 2011

Décret n° 2011-1926 du 22 décembre 2011 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

### JORF n°0298 du 24 décembre 2011

Arrêté du 21 décembre 2011 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale.

### JORF n°0301 du 29 décembre 2011

LOI n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 – articles 105 – 162 - 163.

LOI n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 – article 94.

### JORF n°0302 du 30 décembre 2011

Décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite.

Décret n° 2011-2037 du 29 décembre 2011 portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires ainsi que du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'État et des magistrats.

Décret n° 2011-2041 du 29 décembre 2011 modifiant le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État.

Décret n° 2011-2072 du 30 décembre 2011 relatif à la modification du calendrier de mise en œuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite.

### JORF n°0303 du 31 décembre 2011

Décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre des prestations du droit à l'information des assurés sur la retraite créées par l'article 6 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Décret n° 2011-2079 du 30 décembre 2011 modifiant le décret n° 2008-1328 du 15 décembre 2008 relatif au taux des cotisations du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Décret n° 2011-2084 du 30 décembre 2011 modifiant les dispositions comptables relatives à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

Décret n° 2011-2102 du 30 décembre 2011 modifiant le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État.